

Vu l'arrêté n° 34 du 9 janvier 1928 fixant provisoirement pour l'année 1928 les taux de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel en service au Territoire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1927 du Gouverneur Général de l'A. O. F. fixant les soldes des agents des cadres communs secondaires locaux ou spéciaux organisés par arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1928 déterminant les conditions dans lesquelles l'indemnité spéciale du Togo sera payée au personnel des divers cadres de l'Afrique Occidentale Française détaché au Togo à la suite des derniers relèvements de traitement intervenus ;

Vu l'arrêté du 14 février 1928 du Lieutenant Gouverneur du Dahomey fixant les traitements définitifs du personnel des différents cadres locaux du Dahomey ;

Vu l'arrêté n° 180 du 6 avril 1928 étendant au personnel des cadres locaux indigènes du Dahomey en service détaché au Togo les dispositions de l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1928 ;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à exception des agents des services des Travaux Publics et du Chemin de Fer ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 13 avril 1928 par la Commission chargée d'examiner la question du relèvement des traitements des cadres locaux indigènes du Togo et les mesures que ce relèvement est susceptible d'entraîner en ce qui concerne les indemnités de cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité spéciale du Togo, allouée au personnel des cadres indigènes en service dans le Territoire est fixée pour l'année 1928 aux 5/10^e des nouveaux traitements nets dégagés de tous accessoires.

ART. 2. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé n° 443 du 11 décembre 1925 restent applicables.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1928.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 363 relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux numéros 98 et 99 de la nomenclature annexée à l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. L.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres incommodes et la nomenclature y annexée ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout réservoir souterrain destiné à l'emmagasinement des liquides inflammables devra être construit en forte tôle solidement assemblée et absolument étanche. Sa parfaite étanchéité sera vérifiée avant la mise en service, par un essai à l'eau sous la pression de 1 kilogramme. Une attention signée du constructeur fera connaître la date de l'essai, ses conditions et ses résultats ; elle sera jointe à la demande d'autorisation ou à la déclaration.

Un réservoir construit avec d'autres matériaux offrant des garanties équivalentes pourra être accepté sur la demande du pétitionnaire ou déclarant, adressée au Commissaire de la République. Le pétitionnaire ou déclarant pourra également en ce qui concerne l'étanchéité proposer tel mode d'essai présentant des garanties qui paraîtraient au moins équivalentes à l'essai ci-dessus prévu.

Toutes les ouvertures ou raccords devront être à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du niveau du liquide contenu.

ART. 2. — Le réservoir sera établi au-dessous du niveau du sol environnant, sa paroi supérieure devra être à 50 centimètres au moins de ce niveau. Il sera placé dans une fosse maçonnée, enterrée, parfaitement étanche et disposée de façon qu'il existe un espace de 50 centimètres au moins entre ses parois et celles de la fosse, pour en permettre la visite. Cet espace pourra, soit être laissé vide, soit être rempli de sable ou de terre.

S'il existe un vide entre les parois de la fosse et celles du réservoir, la fosse sera fermée par un plancher continu, solide, épais et résistant au feu. Les ouvertures permettant de descendre dans la fosse seront fermées par des tampons jointoyés.

Si l'espace séparant les parois de la fosse et celles du réservoir est entièrement rempli de sable ou de terre la couche de sable ou de terre recouvrant la paroi supérieure du réservoir aura une épaisseur de 50 centimètres au moins. Un tuyau rigide partant du point le plus bas de la fosse aboutissant à l'extérieur sera disposé à travers la couche de sable ou de terre, de façon qu'en produisant une aspiration à l'extrémité extérieure avec un appareil approprié la présence du liquide inflammable ou de sa vapeur au fond de la fosse puisse être constatée.

Des précautions seront prises pour protéger efficacement le réservoir contre l'oxydation.

Dans le cas où l'on devrait circuler ou faire passer des voitures au-dessus de la fosse, celle-ci devrait être recouverte d'un plancher incombustible assez résistant pour éviter que le réservoir ne soit détérioré.

Des dispositions seront prises pour renouveler complètement l'atmosphère de la fosse avant d'y descendre.

Il est interdit de faire du feu ou d'en apporter dans un rayon de 30 mètres de la fosse, d'approcher un moteur à feu et d'y descendre avec une lumière susceptible d'enflammer un mélange d'air et de vapeurs dégagées par les liquides inflammables.

ART. 3. — Des systèmes d'installation offrant des garanties équivalentes à celui prescrit à l'article 2 qui précède pourront être acceptés sur la demande du pétitionnaire ou déclarant adressée au Commissaire de la République.

Art. 4. — Les opérations de remplissage et de vidange du réservoir se feront sur un sol incombustible, étanche et disposé de façon à recueillir les égouttures.

Art. 5. — Il est formellement interdit de réunir dans un dépôt pourvu d'un réservoir souterrain et en dehors de ce réservoir des approvisionnements de liquides inflammables qui, additionnés à l'approvisionnement contenu dans le réservoir, formeraient un total dépassant la quantité admise selon la classe à laquelle appartient le dépôt.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux liquides momentanément entreposés dans le dépôt pendant le remplissage ou le vidange du réservoir à la condition que ces opérations soient effectuées sans interruption et ne durent que le temps strictement nécessaire. En cas de vidange du réservoir, les récipients contenant des liquides seront enlevés aussitôt qu'ils auront été remplis.

Art. 6. — Dans le cas où par suite de circonstances exceptionnellement favorables, les risques inhérents à l'inflammabilité ou à défaut d'étanchéité se trouveraient notablement réduits, les garanties exigées par les articles 1^{er} et 2 pourront être elles-mêmes réduites par décision du Commissaire de la République.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 2 août 1928.

Lomé, le 27 juin 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 365 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 précité;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de l'arrêté susvisé du 1^{er} avril 1927 est modifié comme suit :

« Article 23 — Les terrains ruraux sont les terrains sis en dehors des périmètres urbains. Leur attribution, quand leur superficie est inférieure à 1.000 hectares, est prononcée par le Commissaire de la République. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 ~~juin~~ 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 369 rapportant l'arrêté n° 303 du 11 juin 1928 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 303 du 11 juin 1928 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo (Dahomey);

Vu le télégramme n° 368 du 28 juin 1928 du Gouverneur du Dahomey notifiant que le territoire de Grand-Popo n'est plus contaminé;

Sur la proposition du Chef du service de santé, Directeur de la santé au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 303 du 11 juin 1928 susvisé fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo (Dahomey).

Art. 2. — Le Chef du service de santé et l'Administrateur Commandant de cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 juin 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 370 rapportant l'arrêté n° 290 du 7 juin 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Matadi.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 290 du 7 juin 1928 qui a mis en observation sanitaire les navires en provenance de Matadi;

Vu le télégramme n° 73 du 21 juin 1928 du Gouverneur du Gabon notifiant que le port de Matadi n'est plus contaminé;

Sur la proposition du Chef du service de santé, Directeur de la santé au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 290 du 7 juin 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Matadi.

Art. 2. — Le Chef du service de santé, Directeur de la santé, le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le Chef du service des Douanes, et les Administrateurs Commandant les cercles de Lomé et Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 juin 1928.

L. PÊTRE.